

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-025871

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE**

Orléans, le 13 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA Paris-Saclay – site de Fontenay-aux-Roses – INB n° 165
Inspection n° INSSN-OLS-2024-0822 du 25 avril 2024
« Travaux de démantèlement »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Plan de management UADF PMP 20-48 BAT18 indice A du 19 octobre 2020
[3] Plan de démantèlement des INB 165 et 166 – version de mars 2022
[4] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/439 du 23 août 2023
[5] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/404 du 13 juillet 2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 avril 2024 au CEA Paris-Saclay, site de Fontenay-aux-Roses, concernant l'INB n°165, sur le thème « Travaux de démantèlement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur le thème « travaux de démantèlement ». Dans ce cadre, vous avez commencé par faire un point sur les principales actualités de l'installation. Vous avez également présenté le contexte difficile de recrutement et de pérennisation du personnel sur le site de Fontenay-aux-Roses et plus particulièrement en Ile-de-France. Les inspecteurs ont ensuite consulté des documents ou des enregistrements, en lien avec la maîtrise de la stratégie et des délais de démantèlement.



L'inspection a comporté une visite de terrain, lors de laquelle les inspecteurs ont, par sondage, vérifié l'avancement des principales opérations qui devront être réalisées d'ici l'entrée en vigueur du décret de démantèlement modifié. Au travers des contrôles réalisés, les inspecteurs ont notamment constaté la fin du démantèlement de la chaîne CANDIDE, la fin du traitement du sol du local CARMEN et le maintien en conditions opérationnelles et sûres du bâtiment 52/2.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation définie et mise en œuvre pour mener les opérations de démantèlement de l'INB n° 165 est globalement satisfaisante. Les inspecteurs relèvent la réactivité du personnel, ainsi qu'une bonne disponibilité des documents demandés. Ils ont constaté au travers des échanges qu'ils ont eus avec les personnes rencontrées leur connaissance des enjeux en lien les opérations de démantèlement à venir.

Néanmoins, la présente lettre de suite mentionne des demandes d'action ou d'informations complémentaires concernant notamment la mise à jour du plan de management pour préciser les interfaces entre le CEA et d'autres entités impliquées, des opérations ayant pour échéance l'entrée en vigueur du décret de démantèlement modifié et la maîtrise du risque incendie.

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☺

II. AUTRES DEMANDES

Maîtrise du périmètre du projet de démantèlement

En consultant le plan de management [2] du projet de démantèlement de l'installation, les inspecteurs ont constaté que celui-ci comportait les principales interfaces internes au CEA mais ne présentait aucune interface avec des entités externes telle que l'ASN, l'IRSN, le HFDS, la MSNR¹ ou les titulaires de contrat des opérations de démantèlement.

Plus généralement, les inspecteurs ont noté qu'une grande partie des documents supports au programme de démantèlement de l'INB n° 165 n'avait pas fait l'objet de mise à jour depuis plusieurs années.

¹ IRSN : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

HFDS : Haut fonctionnaire de défense et de sécurité

MSNR : Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection



Demande II.1 : mettre à jour le plan de management [2] en y intégrant notamment l'ensemble des interfaces (internes et externes au CEA) au projet de démantèlement.

Demande II.2 : analyser la pertinence de mettre à jour les documents du référentiel projet n'ayant pas fait l'objet d'une révision depuis plusieurs années.

Opérations ayant pour échéance l'entrée en vigueur du décret de démantèlement modifié

Le plan de démantèlement [3] dont une mise à jour est attendue prochainement indique que l'ensemble des générateurs isotopiques seront transférés vers l'INB n° 72 du site de CEA de Saclay. Cette installation étant en démantèlement, il a été indiqué aux inspecteurs que l'unique générateur isotopique encore présent sur l'INB n° 165 sera finalement transféré vers l'INB n° 156 (Chicade) à Cadarache.

Demande II.3 : confirmer l'exutoire du générateur isotopique présent sur l'INB n° 165 et transmettre le calendrier d'évacuation associé.

Le plan de démantèlement [3] indique également le nombre maximal de sorbonnes (au plus 4), de boîtes à gants (au plus 9) et de cuves d'effluents actifs (au plus 8 dans le hall 30) qui pourront encore être présentes à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement modifié. Les inspecteurs ont relevé que la méthodologie de comptage des sorbonnes avait évolué depuis 2018 (comptage unitaire puis comptage par paire).

Demande II.4 : localiser et transmettre le nombre unitaire de sorbonnes, de boîtes à gants et cuves d'effluents actifs restant à démanteler avant l'entrée en vigueur du décret de démantèlement modifié. Préciser, le cas échéant, les opérations de démantèlement encore nécessaires pour permettre le respect des engagements pris dans le plan de démantèlement [3]

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir réalisé tel que décrit dans le plan de démantèlement [3] des investigations dans les cuves de moyenne et haute activité (MA/HA) présentes dans la tranche 3 de l'installation.

Demande II.5 : transmettre le résultat des investigations réalisées dans les cuves MA/HA de la tranche 3, accompagné le cas échéant du plan d'actions correspondant avec le calendrier associé.



Démantèlement de l'ensemble PETRUS

Dans le cadre de l'expertise de votre demande de modification du décret de démantèlement de l'INB n° 165, vous avez indiqué en août 2023 [4] que l'étude de fiabilité des moyens de manutention réalisée lors du réexamen périodique n'était pas disponible. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que cette étude avait bien été réalisée et vous avez brièvement présenté ses conclusions.

Demande II.6 : transmettre l'étude de fiabilité des moyens de manutention en lien avec les opérations de démantèlement de l'ensemble PETRUS, le plan d'actions associé ainsi que le calendrier associé. Préciser si des retards sont attendus vis-à-vis du plan d'action précité.

Maîtrise du risque d'incendie interne

Dans le cadre des observations [5] sur le projet de décision prise à la suite des conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 165, le CEA s'est engagé à mettre en œuvre des dispositions organisationnelles au plus tard d'ici la fin de l'année 2024 et des dispositions techniques avant la fin de l'année 2026. Ces dispositions permettent ainsi au CEA de justifier de ne pas mettre en place des protections thermiques garantissant une stabilité au feu jusqu'à 120 minutes du plancher haut de certains laboratoires du bâtiment 18. Les dispositions organisationnelles précitées correspondent à la mise en place de zones d'exclusion de charges calorifiques au sein de ces laboratoires.

À la suite d'interrogation des inspecteurs, une ambiguïté sur l'étendue de ces zones d'exclusion prévues par le CEA avant la fin de cette année n'a pu être levée. L'échéance étant proche, il convient de clarifier les modalités de définition de ces zones d'exclusion.

Demande II.7 : préciser les modalités de définition des futures zones exclusions de charges calorifiques prévues par le CEA. Transmettre avant le 31 décembre 2024, les plans de ces zones d'exclusion.

III. OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER